

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

SECRETARIAT D'ETAT AUX PME, AU COMMERCE  
ET A L'ARTISANAT

SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE

**DIRECTION DE L'ACTION REGIONALE ET DE LA PETITE ET MOYENNE  
INDUSTRIE**

**Sous-Direction des Chambres de Commerce et d'Industrie**

**Affaire suivie par M SAUREL**

**Tél.: 01.43.19.27.81**

**Fax.: 01.43.19.27.41**

**PS/MM**

**Paris, le 11 Décembre 1997**

**20 avenue de Ségur**

**75353 PARIS 07 SP**

**RELEVÉ DE DECISIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE  
DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE  
DU 12 NOVEMBRE 1997**

La Commission Paritaire Nationale du 12 Novembre 1997 s'est tenue en la présence des participants cités à l'annexe I au présent document et sur l'ordre du jour indiqué ci-dessous:

**Ordre du jour de la CPN du 12/11 1997 :**

- 1) approbation des comptes-rendus des précédentes réunions de la CPN ;
- 2) augmentations salariales pour l'année 1998;
- 3) modifications de l'article 49-2 alinéa 2, de l'annexe à l'article 54-2 «Congé de Fin d'Activité» et de l'annexe à l'article 54-2 «Fonds Consulaire Pour l'Emploi» ;
- 4) bilan du fonctionnement des instances paritaires nationales ;
- 5) bilan des négociations en cours ;
- 6) suivi de la demande d'avis au conseil d'Etat (CPN du 5 février 1997) ;

## Votes et Décisions :

**Point 1)** Les partenaires sociaux ont voté à l'unanimité l'approbation des comptes-rendus des précédentes réunions de la CPN, à savoir :

- Compte-Rendu de la CPN du 11 Juin 1996
- Compte-Rendu de la CPN du 12 Décembre 1996
- Compte-Rendu de la CPN du 5 Février 1997
- Compte-Rendu de la CPN du 5 Mars 1997
- Compte-Rendu de la CPN du 4 Juillet 1997

sous réserve des modifications mentionnées en annexe II au présent document.

**Point 2)** En ce qui concerne le les augmentations salariales pour 1998, la CPN adopte, par 10 voix pour (collège des Présidents - 6 et SNAPCC - 4) et 2 abstentions (CFDT), la délibération suivante qui scelle les accords salariaux dans les Compagnies Consulaires pour l'ensemble de l'année 1998 :

- Effet report constaté : 0,42% environ,
- Augmentation salariale nouvelle : 0,7% au 1/01 98.
- Clause dite de «rendez-vous» pour Octobre ou Novembre 1998, dans le cas où la hausse des prix en «glissement» pour 1998 dépasserait les 1,1%.
- Engagement d'ouvrir des négociations sur les bas salaires en Avril 98, en vue de la mise en place éventuelle de mesures catégorielles. Les partenaires sociaux se pencheront à cette occasion sur la question du RAM - Revenu Annuel Minimum - (qui désigne en fait le revenu minimum consulaire).

**Point 3)** modifications de l'article 49-2 alinéa 2, de l'annexe à l'article 54-2 «Congé de Fin d'Activité» et de l'annexe à l'article 54-2 «Fonds Consulaire Pour l'Emploi» ;

### A) Modifications

Les modifications indiquées ci-dessous sont adoptées à l'unanimité par les partenaires sociaux. A terme celles-ci devront obligatoirement faire l'objet d'un arrêté d'homologation pour être officiellement intégrées aux textes désignés du statut. M. Biren étudiera, en accord avec les cabinets ministériels, la solution la mieux adaptée, par exemple une circulaire interprétative, pour que, dans l'attente de l'arrêté, les adaptations décidées soient prises en compte dans les diverses Compagnies Consulaires. L'ensemble des partenaires sociaux expriment leur accord sur cette procédure

a) Article 49-2 alinéa 2 ; le texte ci-dessous est destiné à remplacer et à annuler le texte existant :

*« Sous réserve que les agents contractuels remplissent les conditions requises, la protection sociale en matière d'assurance maladie, d'assurance complémentaire maladie, d'assurance vieillesse, de retraite complémentaire et de prévoyance desdits agents contractuels doit être identique à celle des agents titulaires selon les modalités définies par les Commissions Paritaires Locales et en fonction des contrats négociés par les Compagnies Consulaires auprès des organismes concernés. »*

b) Annexe à l'article 54-2 : Congé de Fin d'Activité

\* article 2, dernier tiret :

Remplacement en fin de phrase de la mention «au titre d'un dispositif de quelque nature qu'il soit» par la mention «au titre d'un dispositif de cessation anticipée d'activité»

En ce qui concerne les bénéficiaires du Congé de Fin d'Activité, les cas exceptionnels, tels celui des pensionnés militaires, pourront être soumis à l'examen du Comité Paritaire de Gestion en vue d'éventuelles propositions d'aménagements ou de dérogations

\* article 5, premier paragraphe

Insertion en troisième tiret de l'énumération, d'un nouveau paragraphe ainsi rédigé :  
«- de bénéficiaire, pour ceux qui ne totalisent pas un nombre de trimestres validés pour percevoir un avantage vieillesse des régimes obligatoires à taux plein, de la validation de leurs droits au titre de l'assurance vieillesse en contrepartie du versement des cotisations correspondantes,»

\* article 5, dernier paragraphe, deuxième ligne,

Remplacement des termes «...au taux appliqué aux bénéficiaires d'un revenu de remplacement dans les conditions de l'article L 351-2 du Code du Travail.» par les termes «...au taux défini par le Code de la Sécurité Sociale tel qu'appliqué aux salariés placés en situation de congé de fin d'activité. Les cotisations sont précomptées...(le reste sans changement).»

\* article 9

Remplacement des termes «...l'allocation pour perte d'emploi...» par les termes «...l'Allocation Unique Dégressive...»

c) Annexe à l'article 54-2 «Fonds Consulaire pour l'Emploi»

\* article premier, premier paragraphe in fine,

Remplacement des termes «...les Compagnies Consulaires soumises au régime général...» par les termes «...les Compagnies Consulaires dont les salariés sont soumis au régime général...»

B) Décisions quant à la mise en oeuvre du Congé de Fin d'Activité (CFA) et son financement par le Fonds Consulaire pour l'Emploi (FPE).

La Commission Paritaire Nationale constate qu'il existe une contradiction entre la rédaction de l'article 5 de l'annexe 54-2 «Congé de Fin d'Activité» et celle de l'article 7 «Fonds Consulaire Pour l'Emploi», qui fait obstacle à l'application simultanée de ces deux articles.

La CPN décide à l'unanimité de ses membres que :

a) pour une période de 6 mois à compter de la date de la présente CPN, la contribution du FPE portera sur les 7,6% de l'allocation complémentaire du CFA et sur la totalité des cotisations vieillesse et prévoyance relatives à l'agent placé en Congé de Fin d'Activité.

b) à l'issue de la période de 6 mois, un bilan détaillé de l'application relative au Congé de Fin d'Activité et au fonctionnement du Fonds Consulaire pour l'Emploi sera établi au vu des observations et remarques formulées par le Comité Paritaire de Gestion du FPE.

**Point 4) bilan du fonctionnement des instances paritaires nationales ;**

Les membres de la CPN prennent comme objectif de rédiger en commun un document qui soit un «mode d'emploi opérationnel» du statut.

M. Biren rencontrera à brève échéance (fin Novembre - début Décembre) les Présidents et les représentants du SNAPCC et de la CFDT - ensemble et séparément - afin que ceux-ci précisent leurs positions quant à l'application et à l'interprétation du statut.

Sur la base de ces échanges les ministères de tutelle seront susceptibles, avant la fin de l'année en cours, de rédiger une circulaire interprétative du statut.

**Point 6) relatif au suivi de la demande d'avis au Conseil d'Etat au sujet de la délimitation du champ d'application du statut :** M. BIREN fournira aux partenaires sociaux, dès qu'elle lui aura été transmise et sous réserve de l'accord des cabinets ministériels, copie de la lettre de mission adressée à l'Inspection Générale de l'Industrie et du Commerce. M.Biren indique qu'il ne voit pas d'obstacle à ce que les représentants syndicaux prennent directement contact avec le chef de corps de l'IGIC pour une demande d'information.

**ANNEXE I**  
**AU RELEVÉ DE DÉCISION DE LA COMMISSION PARITAIRE**  
**NATIONALE**

**DU 12 NOVEMBRE 1997**

**(LISTE DES PARTICIPANTS)**

1. Sous-Direction des Chambres de Commerce et d'Industrie

M. Jean-Michel BIREN, chargé de la Sous-Direction, Président  
M. Pierre SAUREL, Adjoint aux affaires juridiques et sociales

2.1. Délégation des Présidents

2.1.1. Membres titulaires

M. Jean MARGUERON, Président de la C.R.C.I. de Bourgogne  
M. Jean-Paul NOURY, Président de la CCI de Laval  
M. Jean BOESPFLUG, Vice-Président de la CCI de Paris

2.1.2. Membres suppléants

Néant

2.1.3. Conseillers techniques

M. Jean-Claude PETIT, Directeur des Ressources Humaines de l'ACFCI  
M. Loïc MAHE, Directeur des Ressources Humaines de la CCI de Paris

### 3. Délégation des Syndicats

#### 3.1. S.N.A.P.C.C.

##### 3.1.1. Membres titulaires

M. CAIZERGUES  
M. Bertrand FORESTIER  
M. Henri GANCHOU  
M. Pierre ROUSSEL

##### 3.1.2. Membres suppléants

M. Jean-Louis LABETOULE  
M. Antoine CANNAROZZO

##### 3.1.3. Conseillers techniques

M. Bernard GAUTIER

#### 3.2. C.F.D.T.

##### 3.2.1. Membres titulaires

M. Claude OSTIER  
M. Jean-Pierre LE ROUX

##### 3.2.2. Membres suppléants

M. Paul GIRARD

##### 3.2.3. Conseiller technique

M. Christian DUPONT

## ANNEXE II AU RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA CPN DU 12/11 1997

MODIFICATIONS DES COMPTES-RENDUS DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DES 11 JUIN 1996, 12 DÉCEMBRE 1996, 5 FÉVRIER 1997, 5 MARS 1997 ET 4 JUILLET 1997.

### - CPN du 11 /06/ 1996 :

1) Page 3, cinquième paragraphe

Lire «M ROUSSEL du SNAPCC (à la place de CFDT)»

2) Page 5, troisième paragraphe

Lire «AGIRC (et non AGICC)»

2) Page 10, troisième paragraphe

Remplacement de l'intégralité de ce troisième paragraphe par le texte suivant «*M. DUPONT de la CFDT estime que la charge du passé est équivalente à 2% de la masse salariale. Or, la CNRCC avait des réserves représentant l'équivalent de six ans d'allocations. Ces réserves existent toujours et vont diminuer de 0,4% la charge des CCI. Par ailleurs, si le régime CNRCC est fermé, la cotisation patronale actuelle que la CFDT estime à 1,1% de la masse salariale disparaît. Ainsi, il ne resterait que 0,4% à la charge des CCI. Il regrette donc qu'il n'y ait pas de fixation d'un taux minimal*»

3) Page 12

\* Après la phrase «Le projet de délibération est adopté par 7 voix «pour» et 6 abstentions.»

Suppression de la phrase «M DUPONT rappelle que la CNRCC décide seule des revalorisations de pension.»

\* Après la phrase «M Biren rappelle que la CPN a décidé ...de prévoir les conditions d'extinction du régime.» Remplacement du texte existant par le texte suivant : «*M DUPONT demande à ce que la CPN , car c'est de sa responsabilité et non pas de celle du Conseil d'Administration de la CNRCC, arrête les conditions de fermeture du régime.*

*Pour ce faire, M.DUPONT constate que l'ACFCI propose un texte à l'approbation de la CPN.*

*Ce document reprend les conditions existantes et ajoute que c'est la CPN qui décide des revalorisations de pension, ce qui n'a jamais été le cas : ce sujet est du ressort du Conseil d'Administration de la CNRCC.*

*En conséquence, M. DUPONT demande le retrait de cette phrase, ce qui après débat est accepté.*

*Les textes figurant an annexe au règlement du régime de retraite CNRCC est modifié en ce sens. Les pensions sont revalorisées annuellement par le Conseil d'Administration.*

*Le 4° de cette annexe ... (le reste sans changement).»*

### - CPN du 12 /12 1996 :

1) Page 2, paragraphe 2, dernière phrase

Rectification : *«Il est donc possible d'affirmer que se poursuive une négociation qui doit s'engager devant la Commission Paritaire Nationale....»*

2) Page 15, paragraphe 2

Suppression de «est contesté par les deux syndicats»

3) Page 15, paragraphe 3

Remplacement de la phrase «Les syndicats considèrent que l'on enlève, dans cette hypothèse, ses prérogatives à la CPN» par *«Les syndicats considèrent que la création de cette instance risque de détourner de la CPN des questions dont elle a normalement à connaître»*

4) Page 15 à propos de l'article 5

Remplacement de «les pièces qui peuvent être ajoutées» par *«les pièces qui sont ajoutées»*.

5) Page 16, à propos de l'article 32

Remplacement de «...puisse être ...» par *«, à sa demande, soit..»*

6) Page 16, à propos de l'article 34

Ajout, dans les deux premières interventions, après «La CFDT», de *«et le SNAPCC»*.

7) Page 17, à propos des articles 37 bis et ter, deuxième paragraphe, deuxième phrase

Après «En outre..», remplacement de «..CFDT..» par *«...SNAPCC..»*

8) Page 17, rubrique : Points verts, dernier paragraphe

Ajout, en introduction de phrase de *«Pour les deux syndicats...l'article 49-1"»*

Mise entre parenthèses des termes «à condition de supprimer le dernier alinéa»

9) Annexe, participants SNAPCC

Remplacement de «M.Jean-Louis ROUSSEL» par *«M.Pierre Roussel»*

Modifier la formule de civilité pour *«Melle Isabelle SCHLAUDER»*

#### **- CPN du 05/02/97**

1) Page 13, dernier paragraphe avant le point NEGOCIATIONS SALARIALES

Remplacement de «..à propos du document ..» par *«...à propos du protocole d'accord prévu»*

2) Annexe, participants SNAPCC

Remplacement de «M.Jean-Louis ROUSSEL» par *«M.Pierre ROUSSEL»*

Modification de la formule de civilité pour *«Melle Isabelle SCHLAUDER»*

#### **- CPN du 05/03/97**

1) Page 3, à propos de l'article 3bis, commentaire du SNAPCC

Remplacement de la phrase «M MESSERI rappelle la demande du SNAPPCC sur l'information...dans le cadre de la négociation sur les droits collectifs» par *«M MESSERI rappelle que le SNAPCC demande que les agents qui entrent en fonction reçoivent outre l'information relative à leurs droits et devoirs, la liste des représentants du personnel et délégués syndicaux de leur CCI.»*

#### **- CPN du 05/03/97**

1) Page 7, in fine, dans la rubrique des membres suppléants du SNAPCC au Comité Paritaire de Gestion du Fonds Consulaire pour l'Emploi

Rectification de l'orthographe du nom de «*M. Roland Caizergues*»

9) Annexe, participants SNAPCC

Remplacement de «M.Jean-Louis ROUSSEL» par «*M. Pierre Roussel*»

Modification de la formule de civilité pour «*Melle Isabelle SCHLAUDER*»

### **ANNEXE III AU RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA CPN DU 12/11 1997**

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 49-2 ALINÉA 2, DE L'ANNEXE À L'ARTICLE 54-2 «CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ» ET DE L'ANNEXE À L'ARTICLE 54-2 «FONDS CONSULAIRE POUR L'EMPLOI» ;

a) Article 49-2 alinéa 2 ; le texte ci-dessous remplace et annule le texte existant :

*« Sous réserve que les agents contractuels remplissent les conditions requises, la protection sociale en matière d'assurance maladie, d'assurance complémentaire maladie, d'assurance vieillesse, de retraite complémentaire et de prévoyance desdits agents contractuels doit être identique à celle des agents titulaires selon les modalités définies par les Commissions Paritaires Locales et en fonction des contrats négociés par les Compagnies Consulaires auprès des organismes concernés. »*

b) Annexe à l'article 54-2 : Congé de Fin d'Activité

\* article 2, dernier tiret :

Remplacement en fin de phrase de la mention «au titre d'un dispositif de quelque nature qu'il soit» par la mention «au titre d'un dispositif de cessation anticipée d'activité»

\* article 5, premier paragraphe

Insertion en troisième tiret de l'énumération, d'un nouveau paragraphe ainsi rédigé :  
*«- de bénéficiaire, pour ceux qui ne totalisent pas un nombre de trimestres validés pour percevoir un avantage vieillesse des régimes obligatoires à taux plein, de la validation de leurs droits au titre de l'assurance vieillesse en contrepartie du versement des cotisations correspondantes,»*

\* article 5, dernier paragraphe, deuxième ligne,

Remplacement des termes «...au taux appliqué aux bénéficiaires d'un revenu de remplacement dans les conditions de l'article L 351-2 du Code du Travail.» par les termes «...au taux défini par le Code de la Sécurité Sociale tel qu'appliqué aux salariés placés en situation de congé de fin d'activité. Les cotisations sont précomptées...(le reste sans changement).»

\* article 9

Remplacement des termes «...l'allocation pour perte d'emploi...» par les termes «...l'Allocation Unique Dégressive...»

c) Annexe à l'article 54-2 «Fonds Consulaire pour l'Emploi»

\* article premier, premier paragraphe in fine,

Remplacement des termes «...les Compagnies Consulaires soumises au régime général...» par les termes «...les Compagnies Consulaires *dont les salariés sont soumis* au régime général...».